



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22005441

Déposé / Regu

04 JAN. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0474 148 173**

Nom

(en entier) : **ECAM, Institut Supérieur Industriel**

(en abrégé) : **ECAM**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Promenade de l'Alma, 50 - 1200 Woluw-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : Démissions et Nominations d'Administrateurs - Modifications des statuts

1. Démissions et nominations d'administrateurs

L'Assemblée Générale du 27 mai 2016 acte

la démission de

- Monsieur Marc SINNAEVE, administrateur, né le 8 décembre 1966 à GEMBLOUX, domicilié Avenue de la Plante 56 à 5000 Namur

- Madame Virginie HENROTTE, administrateur, née le 9 février 1977 à Mons, domiciliée Chemin Vert 58 à 7034 Saint Denis

- Monsieur Ruben HILLEWAERE, administrateur, né le 22 février 1983 à Veurne, domicilié Rue des Hiboux 55 à 1150 Bruxelles

l'admission de

- Monsieur Paul ANCIAUX, administrateur, né à Anderlecht le 27/11/1954, domicilié Rue Belle Vue, 28, 1480 Tubize

- Monsieur Olivier VANDOOREN, administrateur, né le 1 juin 1970 à Berchem-Sainte-Agathe, domicilié avenue de l'Arcoat 9 à 1380 Maransart

Le Conseil d'Administration en sa séance du 14 septembre 2016, acte

la fin du mandat de

- Monsieur André DE HERDE, administrateur et Président, né le 27 février 1949 à Elisabethville, domicilié 72 Rue de Louvranges à 1325 Chaumont Gistoux

la démission des administrateurs étudiants

- Monsieur LEEMANS Gaëtan, né le 8 janvier 1993 à Bruxelles, domicilié rue de la Sauge 16 à 1020 Bruxelles

- Monsieur LORGE Roman, né le 26 février 1993 à Uccle, domicilié Dorpstraat 60 à 1731 Asse

- Monsieur MAHAUX Harold, né le 12 février 1989 à Uccle, domicilié rue du Sandrau 12 à 5150 Floreffe

- Monsieur WAIENGNIER Kevan, né le 5 avril 1995 à Etterbeek, domicilié rue F. Van Cutsem 16 à 1140 Bruxelles

l'admission de

- Monsieur William GILSON, administrateur, né le 13 décembre 1991 à Mons, domicilié rue du Bois d'Huberbu, 98 à 7100 La Louvière

- Monsieur Briec de MEEUS, administrateur, né le 24 janvier 1961 à Brazzaville, domicilié rue de Dimont 48 à 1410 Waterloo, qui accepte la présidence du CA à partir du 14 septembre 2016.

L'Assemblée générale du 27 janvier 2017 acte

la démission au 31 décembre 2016 de

- Monsieur Jacques MANGEZ, administrateur et vice président, né le 17 février 1949 à Etterbeek, domicilié Bout du Village, 54 - 5020 Temploux

l'admission de

- Monsieur Pierre-André RULMONT, administrateur, né le 23 septembre 1969 à Roccourt, domicilié Museumlaan 86 à 1933 Sterrebeek

- Monsieur Stanislas de PIERPONT, administrateur, né le 17 janvier 1960 à Etterbeek, domicilié avenue du Diamant, 154 à 1030 Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Monsieur Pierre VERBURGH, administrateur, né le 16 juin 1956 à Momignies, domicilié rue de l'Indépendance 10 à 7000 Mons
- Monsieur KABAKAMANY MAMBA KALALA Lionnel, administrateur, né le 14 juillet 1995 à Ixelles, domicilié Rue Ernest Vander Aa, 10 à 1020 Bruxelles
- Mademoiselle CHARTIER Fabienne, administrateur, née le 2 juin 1993 à Bruxelles, domiciliée rue de Virginal 35 à 7090 Braine-le-Comte
- Monsieur LEBRUN Geoffrey, administrateur, né le 16 mars 1994 à Uccle, domicilié avenue Marivaux 22 à 1300 Wavre
- Mademoiselle MINET Marie, administrateur, née le 5 janvier 1991 à Bastogne, domiciliée rue de la Savinne 1 à 4990 Lierneux

Le Conseil d'Administration du 16 janvier 2018 acte
la démission au 31 décembre 2017 de

- Monsieur René VANBEVEREN, administrateur et trésorier, né le 22 octobre 1956 à Schaerbeek, domicilié Avenue de l'Aulne, 34 à 1180 Bruxelles

la démission des étudiants administrateurs

- Monsieur KABAKAMANY MAMBA KALALA Lionnel, administrateur, né le 14 juillet 1995 à Ixelles, domicilié Rue Ernest Vander Aa, 10 à 1020 Bruxelles
- Mademoiselle CHARTIER Fabienne, administrateur, née le 2 juin 1993 à Bruxelles, domiciliée rue de Virginal 35 à 7090 Braine-le-Comte
- Monsieur LEBRUN Geoffrey, administrateur, né le 16 mars 1994 à Uccle, domicilié avenue Marivaux 22 à 1300 Wavre
- Mademoiselle MINET Marie, administrateur, née le 5 janvier 1991 à Bastogne, domiciliée rue de la Savinne 1 à 4990 Lierneux

l'admission des étudiants administrateurs

- Monsieur de SCHIETERE de LOPHEM Jacques, né le 29 juillet 1994 à Uccle, domicilié Chemin des Sœurs, 30 à 1320 Beauvechain
- Mademoiselle DE CEULENEER Anne, née le 28 mai 1995 à Namur, domiciliée La-Ruelle Bure 1 à 6927 Tellin
- Monsieur CUMPS Romain, né le 23 janvier 1996 à Etterbeek, domicilié Avenue Guillaume Abdeloos, 14 Bte012 à 1200 Bruxelles
- Monsieur BERTRAND Sam, né le 17 septembre 1996 à Etterbeek, domicilié Chaussée de Stockel 423 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

L'Assemblée Générale du 20 juin 2019 acte

la démission des étudiants administrateurs au 14 septembre 2018

- Monsieur de SCHIETERE de LOPHEM Jacques, né le 29 juillet 1994 à Uccle, domicilié Chemin des Sœurs, 30 à 1320 Beauvechain, registre national 94072946509
- Mademoiselle DE CEULENEER Anne, née le 28 mai 1995 à Namur, domiciliée La-Ruelle Bure 1 à 6927 Tellin, registre national 95052831403
- Monsieur CUMPS Romain, né le 23 janvier 1996 à Etterbeek, domicilié Avenue Guillaume Abdeloos, 14 Bte012 à 1200 Bruxelles, registre national 96012348572

l'admission des étudiants administrateurs

- Monsieur DEGELDT Martin, né le 25/09/1996 à Uccle, domicilié Avenue Adolphe Wansart, 37 à 1180 Uccle, registre national 96092543521
- Monsieur MARTINEZ VIEIRA Diégo, né le 25/12/1994 à Etterbeek, domicilié Avenue de Monte Carlo 104 /bt10 à 1190 Forest, registre national 94122524989
- Monsieur WALLEYN SPITS Nicolas, né le 30/12/1998 à Etterbeek, domicilié Avenue de Burbure 18 /11 à 1970 Wezembeek-Oppeem, registre national 98123055904

L'Assemblée générale du 15 octobre 2019 acte

la démission des étudiants administrateurs sortant au 14 septembre 2019

- Monsieur DEGELDT Martin, né le 25/09/1996 à Uccle, domicilié Avenue Adolphe Wansart, 37 à 1180 Uccle, registre national 96092543521
- Monsieur MARTINEZ VIEIRA Diégo, né le 25/12/1994 à Etterbeek, domicilié Avenue de Monte Carlo 104 /bt10 à 1190 Forest, registre national 94122524989
- Monsieur BERTRAND Sam, né le 17 septembre 1996 à Etterbeek, domicilié Chaussée de Stockel 423 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

l'admission de l'étudiante administrateur

- Mademoiselle DE LONGRÉE Roxanne, née le 22/03/1998 à Ixelles, domiciliée Rue Jean-Baptiste Stouffs, 3 à 1332 Genval, registre national 98032238861

Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- M. ANCIAUX Paul, administrateur
- M. CASTAGNE Thierry, administrateur
- M. CORDIER Henri, administrateur

Mlle DE LONGRÉE Roxanne, administrateur
 M. de MEEUS Brieuc, administrateur et Président
 M. de PIERPONT, administrateur
 Mme DE SPIEGELEER Joëlle, administrateur
 M. GILSON William, administrateur
 M. LAMBET Pascal, administrateur
 Mme LEFEBVRE Marie-Françoise, administrateur
 M. LORGE André, administrateur
 M. RULMONT Pierre-André, administrateur
 M. VAN den DOOREN, administrateur et Délégué
 M. VANDOOREN Olivier, administrateur
 M. VERBURGH Pierre, administrateur
 M. WALLEYN SPITS Nicolas, administrateur

2. Modifications des statuts

L'AG du 15 octobre 2019 décide des modifications statutaires suivantes

L'article 4:

L'association a pour but de favoriser et soutenir l'organisation des études relevant de la catégorie technique au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, les activités de recherche/développement, de formation continuée et de services à la société, la représentation de l'association et le développement de toute forme d'enseignement supérieur ayant trait à la technique et aux sciences de l'ingénieur.

En ce qui concerne les compétences liées à l'organisation proprement dite de l'enseignement, l'association agira soit dans le cadre d'un mandat qui lui serait conféré au sein des organes de la HE Vinci, soit dans la cadre de pouvoirs qui lui seraient délégués par les organes de la HE Vinci, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'association peut en outre accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à la HE Vinci.

devient :

Art. 4

L'association a pour but de favoriser et soutenir l'organisation des études relevant du département technique au sein de la Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC, les activités de recherche/développement, de formation continuée et de services à la société, la représentation de l'association et le développement de toute forme d'enseignement supérieur ayant trait à la technique et aux sciences de l'ingénieur.

En ce qui concerne les compétences liées à l'organisation proprement dite de l'enseignement, l'association agira soit dans le cadre d'un mandat qui lui serait conféré au sein des organes de la HE ICHEC-ECAM-ISFSC, soit dans la cadre de pouvoirs qui lui seraient délégués par les organes de la HE ICHEC-ECAM-ISFSC, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'association peut en outre accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à

L'article 13:

Le Conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes de disposition et d'administration dans le sens le plus large, à l'exclusion des actes explicitement réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés en collège, sauf mandat particulier confié et précisé par les présents statuts.

Le conseil d'administration administre l'institut et le représente, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il revient au conseil d'administration de soumettre, à l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget, pour approbation.

Il peut soit lui-même soit par délégation, représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les propositions de nomination par la Haute Ecole Léonard de Vinci des membres du personnel directeur, enseignant et administratif de l'institut sont également de sa compétence.

devient :

Art. 13

Le Conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes de disposition et d'administration dans le sens le plus large, à l'exclusion des actes explicitement réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés en collège, sauf mandat particulier confié et précisé par les présents statuts.

Le conseil d'administration administre l'institut et le représente, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il revient au conseil d'administration de soumettre, à l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget, pour approbation.

Il peut soit lui-même soit par délégation, représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut également de sa propre initiative émettre un avis auprès de la HE ICHEC-ECAM-ISFSC quant aux propositions de désignation des membres du personnel de la direction de l'ECAM.

Statuts coordonnés

Au 15 octobre 2019, les anciens statuts sont supprimés et remplacés par les suivants qui font office de statuts coordonnés.

ASBL

ECAM, Institut Supérieur Industriel

1200 - Bruxelles

Numéro de l'association : 32582001

Numéro d'entreprise : 474148173

TITRE I. - Dénomination, siège, but, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif se dénomme « ECAM, Institut Supérieur Industriel », en abrégé « ECAM »

Art. 2. Le siège social de l'association est établi Promenade de l'Alma, 50 à 1200 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par l'assemblée générale.

Art. 4. L'association a pour but de favoriser et soutenir l'organisation des études relevant du département technique au sein de la Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC, les activités de recherche/développement, de formation continuée et de services à la société, la représentation de l'association et le développement de toute forme d'enseignement supérieur ayant trait à la technique et aux sciences de l'ingénieur.

En ce qui concerne les compétences liées à l'organisation proprement dite de l'enseignement, l'association agira soit dans le cadre d'un mandat qui lui serait conféré au sein des organes de la HE ICHEC-ECAM-ISFSC, soit dans la cadre de pouvoirs qui lui seraient délégués par les organes de la HE ICHEC-ECAM-ISFSC, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'association peut en outre accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à la HE ICHEC-ECAM-ISFSC.

TITRE II. - Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Les membres sont des personnes physiques dont le nombre ne peut être inférieur à sept.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Tout membre désigné en raison de ses fonctions ou d'une délégation perd de plein droit la qualité de membre lors de la cessation de ces fonctions ou délégation, ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions qui ont prévalu à son agrément.

Art. 6. Le conseil d'administration peut admettre des « membres d'honneur » ou des « membres adhérents », personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres d'honneur ou membres adhérents, n'ayant pas la qualité de membres, n'exercent aucun droit social; ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative mais ne prennent pas part aux votes et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par écrit, au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui n'est ni présent ni représenté à trois assemblées générales consécutives, sans s'excuser.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Par adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social, ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à l'honneur ou à la considération de l'association ou de ses membres.

Art. 8. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les documents prévus à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée. Les membres n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'ont à effectuer aucun versement; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur participation à l'association est exercée à titre gratuit.

Les membres d'honneur ou adhérents constitués sous forme de personnes morales paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sans toutefois excéder 2500 EUR.

TITRE III. - Administration, gestion journalière

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe la nature et la durée normale de leur mandat, soit de membre ordinaire dont la durée de mandat est de six ans maximum, soit de membre ex officio dont la durée de mandat est liée aux fonctions ou à la délégation. Chaque mandat est renouvelable.

Chaque mandat prend fin avec la cessation des fonctions ou de la délégation ou avec la perte des qualités qui ont valu la nomination d'administrateur, le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité de membre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur survenue en cours de mandat, le conseil d'administration désigne son remplaçant à la majorité absolue. Cette décision doit être soumise à la plus proche assemblée générale.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Art. 11. Le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs, adressée au moins quatre jours ouvrables à l'avance.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou valablement représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en son lieu et place, étant entendu qu'un administrateur ne peut représenter au maximum qu'un seul autre administrateur. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Une copie des procès-verbaux est adressée aux administrateurs.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, comprenant également toutes les décisions d'admission, de démission, et d'exclusion de membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27/06/1921, telle que modifiée.

Le conseil d'administration établit éventuellement son règlement d'ordre intérieur.

Art. 13. Le Conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes de disposition et d'administration dans le sens le plus large, à l'exclusion des actes explicitement réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés en collège, sauf mandat particulier confié et précisé par les présents statuts.

Le conseil d'administration administre l'institut et le représente, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il revient au conseil d'administration de soumettre, à l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget, pour approbation.

Il peut soit lui-même soit par délégation, représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut également de sa propre initiative émettre un avis auprès de la HE ICHEC-ECAM-ISFSC quant aux propositions de désignation des membres du personnel de la direction de l'ECAM.

Art. 14. Le conseil d'administration peut conférer tout ou partie de ses pouvoirs et déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué. Cet administrateur délégué ne doit justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération ou délégation de pouvoir.

Le conseil d'administration peut également confier la gestion d'une ou plusieurs branches des activités sociales à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs sociaux à tout mandataire de son choix.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs résultant de ces délégations ainsi que, le cas échéant, les émoluments qui y sont attachés.

L'administrateur délégué peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Art. 15. Pour tous actes, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs dont l'un est le président, le vice-président ou l'administrateur délégué.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et n'engagent pas leur propre responsabilité; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 16. Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou que défendeur, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le président ou un administrateur délégué à cet effet.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et de l'institut. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications des statuts de l'association,
2. La nomination et la révocation des administrateurs,
3. La décharge à octroyer aux administrateurs,
4. L'approbation des budgets et des comptes,
5. La dissolution volontaire de l'association,
6. L'exclusion d'un membre,
7. L'autorisation au conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers,
8. La décision de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association.

Art. 18. L'assemblée générale peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation par le conseil d'administration, ou, en son nom, par le président du conseil ou l'administrateur délégué, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres qui en proposent l'ordre du jour. Il faut tenir au moins une assemblée générale ordinaire chaque année civile, au cours du premier semestre

Art. 19. Tous les membres doivent être convoqués. Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont adressées à chaque membre au moins huit jours avant la réunion. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 21. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par mandataire, membre lui-même ou agréé par le conseil d'administration. Tout membre présent à une assemblée ne peut faire état de plus d'un mandat. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 22. L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié des membres sont présents ou valablement représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elles sont explicitement indiquées dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, s'il s'agit d'une modification du but de l'association ou de la dissolution de cette dernière, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les décisions aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 23. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs et inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Une copie des procès-verbaux est adressée aux membres.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur désigné à cet effet. Ces extraits sont délivrés à toute personne qui en fait la demande, moyennant, pour un tiers, justification de son intérêt légitime. Les décisions intéressant les tiers leur sont communiquées par lettre par les soins de l'administrateur délégué ou d'un administrateur désigné expressément à cet effet.

TITRE V. – Fonds de l'association

Art. 24. Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations, dons, legs de la part de membres ou de tiers,
- les subsides liés au but de l'association,
- les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en général toutes recettes liées au but de l'association.

TITRE VI. – Budgets et comptes

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre. Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes de l'association établis par le conseil d'administration sont vérifiés par un vérificateur nommé et révocable par l'assemblée générale. Le vérificateur est rééligible.

TITRE VII. – Dissolution, liquidation

Dispositions spéciales, dissolution, liquidation

Art. 26. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'avoir social de l'association sera remis à l'ASBL « Centre de Promotion de l'Ingénieur Industriel ECAM » en abrégé "PRO-ECAM", qui disposera d'une période de deux mois pour accepter ou refuser celui-ci. A défaut d'acceptation, l'assemblée générale décidera d'une affectation se rapprochant autant que possible du but dans lequel l'association dissoute avait été créée.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2021

Xavier VAN den DOOREN
Administrateur